

Protection de la vie privée

1 - Introduction et cadre juridique

Guillaume Piolle
guillaume.piolle@centralesupelec.fr
<http://guillaume.piolle.fr/>

CentraleSupélec – majeure SIS

3 janvier 2017

Ce qui est privé est-il honteux ?

Si vous n'avez rien à vous reprocher, alors vous n'avez rien à cacher.

- Mais alors, pourquoi utiliser une enveloppe lorsque vous envoyez une lettre ?
- Ce n'est pas parce que vous n'avez « rien à cacher » que rien ne pourra vous être reproché ou que rien ne pourra vous blesser.

Ce genre de déclaration est habituellement faite par un membre d'une « caste dominante » : un homme, blanc, hétérosexuel, généralement de plus de 45 ans.

Un exemple de risque : la brèche de vie privée

Formes principales

- Intrusion d'une personne dans vos affaires « privées » ;
- Révélation au public ou à un tiers d'une information « privée » que vous n'étiez pas prêt(e) à divulguer, et/ou qui est fausse ;
- Vol d'identité.

Conséquences possibles

- Impact (plus ou moins grave) sur les relations sociales ;
- Risque de discrimination ;
- Risque de poursuites pénales ;
- ...

Et les personnes « publiques » ?

Les risques : Le vol d'identité

Symptômes (identitytheft.org.uk)

- Perte de papiers d'identité ;
- Les courriers (banque notamment) ne vous parviennent plus ;
- Opérations bancaires inhabituelles ;
- On vous informe que vous avez fait une demande de prêt, d'aide sociale ou gouvernementale ;
- Vous recevez des factures, injonctions de payer ou mises en demeure pour des biens ou services dont vous n'avez pas connaissance ;
- On vous refuse un crédit alors que vous avez un bon dossier ;
- Un contrat de téléphonie mobile a été souscrit en votre nom ;
- Vous êtes contactés par des organismes bancaires avec lesquels vous n'avez pas de contacts habituellement ;
- ...

Quel rapport avec l'informatique ?

La notion de vie privée, de droit à la vie privée, de protection de la vie privée. . . peut être considérée indépendamment de l'informatique

L'informatique (et Internet) apporte de **nouvelles sources de risques** mais également de **nouveaux outils de protection**.

Définitions générales et non techniques

Privacy (Oxford dictionary)

- *The state or condition of being free from being observed or disturbed by other people ;*
- *The state of being free from public attention.*

La Sphère privée (Crépin 2008)

Ensemble des informations qu'une personne considère comme privées.

La sphère privée est **personnelle**, **personnalisable** et **dépendante du contexte**.

Protection de la vie privée

Ensemble des mesures destinées à préserver le **contrôle** qu'une personne peut avoir sur sa sphère privée (périmètre et contenu).

La vie privée : une notion liée à la culture

En France

Droit fondamental, et même « fondamental fondamental », condition nécessaire à l'exercice des autres droits fondamentaux.

Dans le bloc constitutionnel depuis 1971.

Rôle central de l'État comme garant de ce droit.

Aux États-Unis

Ne peut entrer en conflit avec la liberté d'expression, juridiquement supérieure (premier amendement).

Défiance envers l'État.

Rôle central du marché, de la libre entreprise.

Cadre juridique

- 1 Introduction
- 2 Le cadre juridique en France en 2017
 - Présentation du cadre juridique
 - La loi Informatique et Libertés
 - Les flux transfrontaliers
 - Les moyens de recours
 - Les finalités de recherche
- 3 Le RGPD / GDPR
- 4 Données personnelles et vie privée au travail

Historique

- Warren & Brandeis 1890 : *The Right to Privacy*. Premières réflexions suite aux progrès de la photographie ;
- Création progressive d'un droit à la vie privée dans la doctrine juridique, sous la forme d'un **droit de propriété incorporelle** lié aux **droits de la personne** ;
- 1970 : introduction du droit à la vie privée dans le Code civil français ;
- Fin des années 1970 : Scandale du fichier Safari, loi Informatique et Libertés ;
- Années 1990 et suivantes : trop denses pour être résumées ici !

Contexte international

- **ONU :**

- 1948 - Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 12) ;
- 1966-1980 : Pactes à force contraignante (droits civils et politiques, droits économiques, sociaux et culturels).

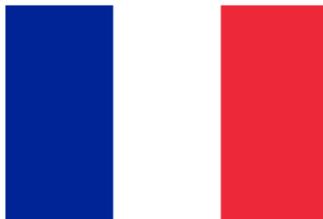
- **Conseil de l'Europe :**

- 1950 - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 8) ;
- 1981 - **Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel** (en particulier préambule, art. 5).

- **Union européenne :**

- 1992-2007 - Traité de l'Union européenne (inclut la CSDHLEF) ;
- 2000-2010 - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- 1995 : **Directive 95/46/CE**
- 2002 : Directive 2002/58/CE
- 2016 - **Règlement Général sur la Protection des Données** (RGPD / GDPR, en vigueur en 2018).

Contexte national en France



- **Code civil**, article 9 ;
- **Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- **Loi n° 2004-801 du 6 août 2004** relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- **Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016** pour une République numérique.

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Droit à la vie privée vs Protection des données personnelles

Droit à la vie privée

Droit « correctif »

Notion de préjudice et de réparation

Il faut démontrer le préjudice

Protection des données personnelles

Droit « préventif »

Règles visant à éviter les violations de la vie privée

La violation des règles constitue un préjudice en soi, par principe

Informatique et Libertés : Périmètre

Article 2 (extrait)

La présente loi s'applique aux **traitements automatisés de données à caractère personnel**, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers, à l'exception des traitements mis en œuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles [...].

La loi Informatique et Libertés instaure la **CNIL** et crée (en 2004) les **CIL** (Correspondants Informatique et Libertés, futurs « délégués à la protection des données »).

Infractions à la loi Informatique et Libertés

- Sanction administrative : jusqu'à 3 M€ (depuis 2016) puis 20 M€ (à partir de 2018) ;
- Sanction pénale : 5 ans de prison et 300 000 € d'amende (× 5 pour les personnes morales) (art. 226-16 à 226-24 du Code pénal) ;

Informatique et Libertés : Périmètre

Donnée à caractère personnel (donnée personnelle)

Suite de l'article 2 :

Constitue une donnée à caractère personnel **toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée**, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer **l'ensemble des moyens** en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès **le responsable du traitement ou toute autre personne**.

Avant 2004 (cf directive 95/46), on parle d'*informations nominatives* ou *indirectement nominatives*.

Au niveau européen : « moyens susceptibles d'être raisonnablement mis en œuvre ».

Informatique et Libertés : Principes

- **Principe de légalité** : Les traitements sur certains types de données sont interdits (voir plus loin) ;
 - **Principe de finalité** : On collecte des données en vue d'une finalité déterminée, et qui doit être respectée ;
 - **Principe de légitimité** : La finalité poursuivie doit être légitime pour le responsable du traitement ;
 - **Principe de proportionnalité** : La collecte doit être proportionnelle (nature, quantité et durée de conservation des données) à la finalité.
-
- **Principe de transparence ?**

Informatique et Libertés : Principes

Données sensibles

Il est interdit de procéder à des traitements portant sur des données sensibles :

- Origines raciales ou ethniques ;
- Opinions politiques, philosophiques, religieuses ;
- Appartenance syndicale ;
- Santé et vie sexuelle.

Exceptions : consentement exprès, sauvegarde de la vie humaine, gestion des listes de membres, données déjà rendues publiques par la personne concernée, services de santé, statistiques officielles, recherche médicale, procédures judiciaires, « intérêt public » (strictement encadré).

Informatique et Libertés : Formalités préalables

Régime de déclaration

Cas par défaut (pas de données sensibles). Dispense de déclaration si présence d'un CIL dans l'organisation, ou pour certains traitements jugés sans risque par la CNIL.

Régime d'autorisation (ou avis)

Traitements portant sur des données sensibles, génétiques, biométriques, relatives aux infractions ou condamnations, ou susceptibles de priver d'un droit, ou utilisant le numéro INSEE. . .

La mise en place d'un IPS ou d'un IDS relève d'un régime d'autorisation ! (voire est illicite au regard de l'article 9 de la loi. . . pouf pouf.)

Informatique et Libertés : Droits et obligations

Droits des personnes concernées

- Obligation d'information sur le traitement, la collecte, la conservation, la transmission des données (art. 32) ;
- Droit d'accès (art. 39) et de rectification (art. 40) ;
- Droit d'opposition *pour des motifs légitimes* (art. 38) ;
- Droit de suppression *en cas de non-conformité* ou si la personne est mineure (art. 40).

Mentions obligatoires

À faire figurer lors de la collecte :

- Droits des personnes ;
- Identité du responsable de traitement ;
- Finalité du traitement ;
- Destinataires des données ;
- Existence de flux transfrontaliers ;
- (Pour un questionnaire) caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- (Pour un questionnaire) conséquences d'un défaut de réponse.

Obligations du responsable de traitement

Garantie des droits et des principes

Le responsable de traitement doit garantir les principes de légalité, de finalité, de légitimité et de proportionnalité, ainsi que les droits des personnes concernées (notamment via les « mentions obligatoires »).

Obligation de sécurité

Le resp. de traitement ne devient pas nécessairement propriétaire des données (notion assez floue d'ailleurs), mais doit assurer « la sécurité des traitements et des données » et empêcher qu'elles soient « déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès ».

Destruction des données

Le responsable de traitement ne peut conserver (telles quelles) les données à l'issue de la période de conservation déclarée. La destruction est généralement recommandée, mais la loi permet en théorie « l'anonymisation » (attention, casse-gueule...).

Les flux transfrontaliers

Cas 1 : Union européenne

Au sein de l'Union européenne, ce ne sont pas des flux transfrontaliers – mêmes disposition que si les données restaient en France.

Cas 2 : pays proposant « un niveau de protection adéquat »

11 pays : Andorre, Argentine, Canada, Man, Féroé, Israël, Jersey, Guernesey, NZ, Suisse, Uruguay.

Simple déclaration en sus des formalités standard.

Les cas particuliers

- Entreprises US du *Safe Harbor Privacy Shield* : cf. cas 2 ;
- Exceptions légales (art. 69, limitation aux cas ponctuels et exceptionnels) : idem que pour le cas 2 ;
- Clauses contractuelles types (fournies par l'UE), *Binding Corporate Rules* au sein d'un même groupe : décision d'autorisation de la CNIL.

Les moyens de recours

Saisine de la CNIL

Par tout moyen (formulaire web, lettre simple). Doit agir dans les deux mois.

Actions possibles : classer sans suite, organiser une médiation, contrôle, avertissement, mise en demeure, injonction de cesser le traitement, retrait d'autorisation, sanction financière.

Action en justice (saisine du procureur, citation, assignation...)

Possible, mais il peut être mal vu de court-circuiter la CNIL. Avocat obligatoire au civil, fortement recommandé au pénal.

Depuis 2016, possibilité d'un recours collectif, limité à la cessation du manquement (pas de réparation du préjudice).

Les finalités de recherche

Plusieurs domaines d'activités bénéficient de cadres juridiques d'exception pour la protection des données personnelles : défense / sécurité nationale, justice / police judiciaire, santé publique, recherche médicale, journalisme, archives, statistiques nationales. . .

Quelques exceptions applicable à la recherche scientifique, historique [ou statistique] (hors recherche médicale)

- Possibilité de réutiliser des données issues d'un autre traitement (avec une autre finalité) : les finalités de recherche sont considérées comme « compatibles » par défaut ;
- Possibilité de conserver indéfiniment des données pour ces (seules) finalités, sans nécessairement en informer les personnes concernées ;
- (Depuis 2016) Cadre spécifique pour l'utilisation du NIR ;
- Limitation du droit d'accès/rectification/suppression dans certains cas ?

Le RGPD / GDPR

- 1 Introduction
- 2 Le cadre juridique en France en 2017
- 3 Le RGPD / GDPR
- 4 Données personnelles et vie privée au travail

Le RGPD / GDPR : qu'est-ce qui change en 2018 ?

Principes généraux

- Notion de **guichet unique** pour les entreprises ;
- Diminution / suppression des formalités préalables pour les traitements jugés sans risques, mais davantage de mesures pour les traitements « risqués ».

Problème : dans la majorité des cas, c'est le responsable de traitement qui évalue seul le risque. . .

Consentement (art. 7), révocation et droit à l'oubli (art. 17)

- Renforcement de l'importance du consentement (explicite, libre, informé, distinct et révocable pour chaque traitement) ;
- Renforcement d'un droit à l'effacement / droit à l'oubli explicitement mentionné.

Impact finalement limité, la proportion des traitements s'appuyant sur un consentement étant assez faible.

Le RGPD / GDPR : qu'est-ce qui change en 2018 ?

Mise à jour des données sensibles (art. 9)

Ajout des **données génétiques** et de la **biométrie** à fins d'identification

Accountability

- Obligations de **journalisation** et **d'auditabilité** plus lourdes pour les responsables de traitement (cf. charge de la preuve, notamment pour le consentement) ;
- Obligation de **notification** à l'autorité de contrôle de toute « violation de données à caractère personnel » constatée, sous 72h *si possible* (sauf si non « susceptible d'engendrer un risque »).
Notification aux personnes concernées seulement en cas de « risque élevé », et seulement « dans les meilleurs délais ».

Le RGPD / GDPR : qu'est-ce qui change en 2018 ?

Études d'impact (art. 35)

Obligation d'effectuer un *privacy impact assessment* (PIA) est « susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ». Notamment :

- Profilage (ou évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels) conduisant à une décision produisant des effets juridiques ou affectant significativement une personne ;
- Traitement à grande échelle de données sensibles ou relatives aux infractions ;
- Surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public.

Identification d'un risque élevé en l'absence de contremesures → « consultation » de l'autorité (CNIL).

Le RGPD / GDPR : qu'est-ce qui change en 2018 ?

Le DPD / DPO (art. 37-39)

Le « délégué à la protection des données » (CIL) devient obligatoire dans :

- Les organisations publiques ;
- Celles dont les activités de base exigent « un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes » ;
- Celles dont les activités de base consistent à traiter à grande échelle des données sensibles ou relatives à des condamnations ou infractions.

Son indépendance doit être garantie.

Évolution par rapport au CIL : ajout d'une **mission de contrôle**, probablement assortie de l'engagement de sa responsabilité individuelle.

Le RGPD / GDPR : qu'est-ce qui change en 2018 ?

Sanctions (art. 83-84)

- Sanctions administratives graduées (en sus des sanctions pénales nationales et des autres actions des autorités nationales), allant jusqu'à 20 M€ ou 4% du CA mondial (montant le plus élevé).

Autres dispositions

- Droit à la portabilité des données (art. 20) ;
- Droit extrêmement limité à ne pas faire l'objet d'une décision automatisée ou d'un profilage (art. 22) ;
- Protection spécifique des mineurs (clarté de l'information, âge du consentement, révocation après la majorité) ;
- *Data protection by design* et *data protection by default* (voir plus loin) ;
- Possibilité de certification des traitements.

Données personnelles et vie privée au travail

- 1 Introduction
- 2 Le cadre juridique en France en 2017
- 3 Le RGPD / GDPR
- 4 Données personnelles et vie privée au travail

Données personnelles et vie privée au travail

Principe général

Dans le cas général, le salarié a le droit d'utiliser ponctuellement les moyens mis à sa disposition par son employeur pour des fins personnelles. Il ne doit bien sûr pas en abuser...

L'accès de l'employeur aux e-mails

Arrêt « Nikon » (2001) de la chambre sociale de la Cour de cassation
Si un e-mail est marqué comme personnel, ou classé dans un dossier confidentiel, l'employeur ne peut en prendre connaissance (secret des correspondances).

Dans les autres cas, il y a présomption de caractère professionnel.

Données personnelles et vie privée au travail

L'accès de l'employeur aux fichiers

Arrêt « The Phone House » (2007) de la chambre sociale de la Cour de cassation : extension du principe aux fichiers (y compris la présomption de caractère professionnel).

Arrêt de 2005 : « sauf risque ou événement particulier, l'employeur ne peut ouvrir les fichiers identifiés par le salarié comme personnels contenus sur le disque dur de l'ordinateur mis à sa disposition qu'en présence de ce dernier ou celui-ci dûment appelé ».

Chambre sociale, 2011 : « Si l'employeur peut toujours consulter les fichiers qui n'ont pas été identifiés comme personnels par le salarié, il ne peut les utiliser pour le sanctionner s'ils s'avèrent relever de sa vie privée. »

Données personnelles et vie privée au travail

Arrêt de 2009 : l'administrateur « est tenu d'une **obligation de confidentialité** » (même vis-à-vis de l'employeur) et peut accéder aux données des courriers électroniques échangés par les salariés uniquement « dans le cadre de sa mission de sécurité du réseau informatique ».

Et pour la consultation de sites web ?

À ma connaissance, pas d'arrêt de la Cour de cassation dans ce sens. . .

L'employeur a, a priori, le droit de connaître les sites web consultés par les salariés (et de capturer le contenu des interactions?).

Données personnelles et vie privée au travail

Géolocalisation des salariés

Particulièrement pertinent pour les sociétés de transport : maintien de statistiques sur les trajets, contrôle des itinéraires. . .

La CNIL considère que le salarié doit pouvoir désactiver le dispositif à l'issue de son temps de travail.

Attention à la finalité déclarée du traitement : si c'est les stats et l'optimisation, impossible de s'en servir à titre disciplinaire contre le salarié.

Attention également si le salarié dispose de la liberté d'organisation de son temps de travail.

Données personnelles et vie privée au travail

Vidéosurveillance Vidéoprotection au travail

Finalités autorisées : sécurité des biens et des personnes (dissuasion, identification des responsables)

- **On peut filmer** : entrées et sorties des bâtiments, issues de secours, voies de circulations, zones de stockage de marchandises. . .
- **On ne peut pas filmer** : employés sur leur poste de travail, zones de pause ou de repos, toilettes, locaux syndicaux et de RP (y compris leur accès).

→ Accès limité (au personnel de sécurité, pas aux RH ou à la direction !)

→ Conservation limitée à **un mois**

Formalités auprès de la CNIL, de la préfecture (suivant les cas), des instances représentatives du personnel.

Chaque employé doit être informé **individuellement**, en sus de l'affichage obligatoire.